

Politique n° _____ Procédure d'acceptation et de déboursement des fonds remis sous forme de dons

1.00 Objectif

Décrire le processus relatif à l'examen d'une proposition liée à l'administration de fonds au nom d'un donateur.

2.00 Application

Cette politique s'applique à toutes les formes de dons, et notamment aux dons planifiés.

3.00 Définitions

- 3.1 Le terme « fondation » signifie la Fondation de l'Hôpital de Yarmouth.
- 3.2 Fonds d'ordre général : fonds et dons qui ne sont pas soumis à restrictions.
- 3.3 Fonds soumis à restrictions : don pour lequel le donateur précise certaines conditions.
- 3.4 Fonds à buts établis : fonds soumis à restrictions, approuvés par la fondation et consignés dans des documents s'y rapportant.
- 3.5 Fonds à utilisation restreinte par le donateur : fonds soumis à restrictions que le donateur désigne pour un fond à buts non établis de la fondation.
- 3.6 Fonds soumis à des restrictions internes : fonds de dotation pour lequel la Fondation impose des restrictions à l'utilisation du principal.
- 3.7 Fonds sollicités : dons sollicités par la Fondation à l'occasion de campagnes de financement ou de collectes de fonds.

4.00 Porté de la présente politique

4.1 Fonds de nature générale

La Fondation reçoit de nombreux dons qui ne sont pas sollicités et qui ne sont soumis à aucune condition précise. Ces dons sont dits de « nature générale » et peuvent être utilisés comme la Fondation l'entend, en fonction des besoins les plus urgents. Nonobstant les dispositions de la présente politique, l'utilisation de fonds de nature générale est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

4.2 Fonds soumis à restrictions

Les donateurs souhaitant imposer des restrictions à leurs dons, dans un but précis, doivent d'abord obtenir l'approbation de la Fondation. Une telle approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. Bien que la Fondation n'encourage pas les dons soumis à restrictions, celle-ci comprend que ce type de dons correspond à un besoin ou à une expérience personnelle très importante, et que tout doit être fait pour satisfaire aux exigences du donateur, à condition que les restrictions en question puissent être acceptées par la régie régionale de la santé South West Nova. Si les conditions stipulées par le donateur ne peuvent être acceptées par ladite régie régionale de la santé, la Fondation doit alors trouver une solution avec le donateur.

Si la Fondation n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences du donateur dans un délai de deux ans, le donateur et la Fondation doivent accepter, par écrit, que les fonds en question puissent être utilisés conformément à l'entente de principe assujettie à l'ensemble des exigences de la loi.

4.3 Fonds à buts établis

Il se peut que la Fondation puisse parfois accepter des fonds à buts établis. Un don fait à un fonds à buts établis ne nécessite pas l'approbation de la Fondation.

Chaque fonds à buts établis doit être géré par des personnes qui ont été désignées par la régie régionale de la santé South West et doit être consigné séparément. Le service des finances de ladite régie facturera la Fondation chaque semestre pour les dons approuvés et remis par celui-ci.

4.4 Fonds à utilisation restreinte par le donateur

- (a) La Fondation considérera toute proposition faite par un donateur, relative à la gestion de fonds dont les objectifs sont conformes aux siens.
- (b) La Fondation conserve le droit de refuser toute proposition à laquelle elle n'est pas en mesure de répondre.
- (c) Le comité de direction évaluera chaque proposition.
- (d) Une fois l'évaluation terminée, ledit comité fera des recommandations à la Fondation et fera part, par écrit, de la décision de cette dernière au donateur ou à son représentant.
- (e) Le donateur ou son représentant doit fournir les renseignements suivants :
 - e(i) objet de la demande et nom de la proposition
 - e(ii) rôle, à court et à long terme, du donateur ou de son représentant
 - e(iii) plan détaillant le but de la collecte de fonds, le type de gestion du principal, l'allocation des dons, les investissements ainsi que la durée du fonds
 - e(iv) critères relatifs à l'utilisation des fonds et identité des parties devant approuver ladite utilisation
 - e(v) autre utilisation possible des fonds si ces derniers ne sont pas utilisés dans un délai de deux ans ou si la Fondation n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions
 - e(vi) toute autre information dont la Fondation a besoin
- (f) La Fondation doit fournir les renseignements suivants :
 - (i) But et fonction de la Fondation
 - (ii) Frais administratifs tels que fixés par le comité des finances
 - (iii) Politique et pratiques en matière d'investissements
 - (iv) Exigences réglementaires liées aux organismes caritatifs
- (g) Si la Fondation approuve une proposition, celle-ci, ainsi que le donateur, ou son représentant, doivent, avant que la Fondation n'accepte les fonds, signer une lettre d'entente stipulant un certain nombre de directives pour l'administration des fonds. Si le conseil d'administration n'approuve pas une proposition, la Fondation doit alors remettre au donateur, ou à son représentant, une lettre indiquant les raisons du refus.
- (h) Nonobstant ce que stipule le paragraphe 4.4, si un don à utilisation restreinte par le donateur, appelé parfois « fonds de dotation nommé », fait partie d'un testament stipulant qu'un fonds nommé doit être établi, aucun autre document n'est alors nécessaire; cependant, le legs est assujéti à l'alinéa (b) du paragraphe 4.4. de la présente politique.

4.5 Fonds de dotation

Il se peut que la Fondation établisse parfois des dons de dotation dont l'utilisation du principal comporte des restrictions, lesquelles sont fixées par la Fondation.

Les fonds de dotation ont pour but de fournir à la Fondation une source de revenu fiable et croissante, ainsi que de permettre à celle-ci de remplir sa mission, c'est-à-dire apporter un soutien financier à l'Hôpital régional de Yarmouth et améliorer la qualité des soins offerts.

Les fonds de dotation doivent être gérés conformément aux exigences réglementaires auxquelles sont soumis les organismes caritatifs, et conformément à la politique et aux pratiques d'investissement de la Fondation.

La Fondation a le droit de faire appel à des administrateurs de fonds, en fonction des besoins liés à la gestion de ses fonds, et de leur verser les honoraires qu'elle sera parfois amenée à négocier.

Les fonds de dotation doivent être contrôlés par le comité des finances de la Fondation de l'Hôpital de Yarmouth, lequel, sur approbation de la Fondation, devra mettre en place des règlements et des stratégies de gestion, avec pour objectif de fournir un rendement fiable et prévisible pour les fonds de dotation.

Les sorties de fonds de dotation doivent être déterminées par la Fondation, conformément aux différentes exigences réglementaires qui existent et aux recommandations du comité des finances, et sur approbation du conseil d'administration.

Les retraits de fonds faits à partir de fonds nommés doivent être effectués conformément à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur et de l'entente du donateur.

4.6 Fonds sollicités

Les fonds sollicités par la Fondation lors de campagnes de financement annuelles ou de collectes de fonds doivent être utilisés en temps voulu et conformément aux buts indiqués dans les documents qui s'y rapportent. Si les fonds obtenus dépassent le montant nécessaire à la réalisation des buts visés, les montants en sus seront considérés comme étant des fonds de nature générale. Ceci doit d'ailleurs être indiqué dans les documents se rapportant aux campagnes de financement ou aux collectes de fonds concernées.

4.7 Logiciel autorisé

Tous les fonds acceptés et décaissés par la Fondation doivent être gérés à l'aide d'un logiciel approuvé par la fondation.

4.8 Documents connexes

- (1) Mandat du comité de direction
- (2) Acte constitutif
- (3) Déclaration des droits du donateur
- (4) Directives relatives à l'utilisation des fonds
- (5) Lettre du vérificateur de la Fondation définissant les procédures de la Fondation de l'Hôpital de Yarmouth relatives au respect des exigences réglementaires auxquelles les organismes caritatifs sont soumis, dont la responsabilité civile vis-à-vis des tiers
- (6) Liste des fonds à buts établis de la Fondation
- (7) Ententes du donateur
- (8) Minimums établis pour les fonds nommés